



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

19 JUIN 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



23082970

N° d'entreprise : **406 935 487**

Nom

(en entier) : **CHAMBRE OFFICIELLE DE COMMERCE D'ESPAGNE EN
BELGIQUE ET AU LUXEMBOURG**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Belliard 20, 1- 1040 Bruxelles**

Objet de l'acte : *Adaptation des statuts et modification du Conseil d'Administration*

2022) P.v. de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2022
CHAMBRE OFFICIELLE DE COMMERCE D'ESPAGNE EN BELGIQUE ET AU
LUXEMBOURG, ASBL
Rue Belliard, 20- 1er, 1040 Bruxelles
NUMÉRO DE L'ASSOCIATION : 1568/37
NUMÉRO D'IDENTIFICATION BCE (Banque Carrefour des Entreprises) : 0406935487
RPR Bruxelles francophone

PRÉAMBULE

L'entité librement constituée, le 8 mars 1938, par ses fondateurs en tant qu'« association sans but lucratif » de droit belge, suivant un acte publié au Moniteur belge du 9 avril 1938, extrait de l'acte numéro 762, prit la dénomination « CHAMBRE DE COMMERCE D'ESPAGNE EN BELGIQUE ET AU LUXEMBOURG ».

Selon l'acte publié au Moniteur belge du 9 avril 1938, extrait de l'acte numéro 762, les fondateurs de la Chambre furent :

- M. Carlos Folch, ingénieur, domicilié Rue Joseph Stallaert, 23, Bruxelles.
- M. Ponciano Azanza, commerçant, domicilié Quai du Commerce, 17, Bruxelles.
- M. Henri Min, commerçant, domicilié Rue Edith-Cavell, 144, Bruxelles.
- M. Antonio Bernat, commerçant, domicilié Rue Sainte-Catherine, 21, Bruxelles.
- M. René Laloire, licencié en Sciences économiques, domicilié Avenue Brugmann, 270, Uccle.
- M. Antonio Lucas, commerçant, domicilié Boulevard Emile Jacqmain, 19, Bruxelles.
- M. J-Paul Munar, commerçant, domicilié Place de l'Ancien Canal, 13, Anvers.
- M. Jean Amengual, commerçant, domicilié Rue de la Montagne, 22, Charleroi.
- M. Santiago Mans, commerçant, domicilié Avenue du Front, 10, Bruxelles.

En 2005, une modification statutaire a eu lieu afin d'adapter le texte aux exigences du droit belge et européen.

En 2012, les statuts ont été à nouveau modifiés à l'occasion de l'accord d'intégration de la masse sociale de la Chambre de Commerce de l'Espagne au Luxembourg dans la Chambre Officielle de Commerce d'Espagne en Belgique et au Luxembourg. La Chambre de Commerce de l'Espagne au Luxembourg, organisme non officiel, décide de sa liquidation.

L'accord sur l'intégration de la masse sociale de la Chambre de Commerce Espagnole au Luxembourg a rendu nécessaire l'engagement d'ouvrir une délégation au Grand-Duché de Luxembourg. En 2015, ils ont été modifiés afin d'assurer la présence de membres domiciliés ou résidant au Luxembourg au sein du Conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

En 2022, les statuts ont été à nouveau modifiés en vue de la mise en conformité avec (i) le Code des sociétés et des associations belge introduit par la loi du 23 mars 2019, et (ii) le décret royal espagnol 1179/2020 du 29 décembre, établissant le cadre de la reconnaissance officielle des chambres de commerce espagnoles à l'étranger.

Le nouveau texte des statuts requiert, avant l'approbation par l'Assemblée générale, sa transmission au Secrétariat d'État au Commerce de l'Espagne (« Secretaría de Estado de Comercio »), par l'intermédiaire de l'Office Économique et Commerciale de l'Ambassade d'Espagne (« Oficina Económica y Comercial ») en Belgique, qui procédera à son approbation ou formulera les observations qu'il juge appropriées.

Les présents statuts sont conformes au décret royal espagnol 1179/2020 du 29 décembre, établissant le cadre de la reconnaissance officielle des chambres de commerce espagnoles à l'étranger qui a abrogé le décret royal espagnol 786/1979 du 16 mars qui établit les normes régulatrices du Statut général des Chambres de Commerce espagnoles officiellement reconnues à l'étranger.

[Bien qu'il existe des preuves irréfutables sur l'existence de la Chambre de commerce espagnole à Bruxelles à l'année 1923, la rédaction de ce Préambule tient compte de sa constitution, sous la forme juridique actuelle, à la date de sa publication au Moniteur Belge, le 8 mars 1938.]

CHAPITRE I

LA CONSTITUTION ET LES OBJECTIFS DE LA CHAMBRE

Article 1. La dénomination, le siège social, la durée et la juridiction compétente.

1. Ayant été reconnue officiellement par le gouvernement espagnol, l'association sans but lucratif s'appelle : « CHAMBRE OFFICIELLE DE COMMERCE D'ESPAGNE EN BELGIQUE ET AU LUXEMBOURG ASBL », en espagnol « CÁMARA OFICIAL DE COMERCIO DE ESPAÑA EN BÉLGICA Y LUXEMBURGO ASBL », et en néerlandais « OFFICIËLE SPAANSE KAMER VAN KOOPHANDEL IN BELGIË EN LUXEMBURG » (en abrégé e-Cámara et ci-après désignée « La Chambre »). Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Chambre mentionnent la dénomination sociale de l'association (en français, en néerlandais ou en espagnol) directement précédée ou suivie par les mots « association sans but lucratif » ou du sigle ASBL ou vzw, ainsi que de l'adresse du siège social de la Chambre et les autres indications obligatoires contenues dans l'article 2.20 du Code des sociétés et associations ("CSA") ou l'article qui le remplacerait.

2. Son siège social se trouve dans la région de Bruxelles-Capitale, et peut être transféré à tout endroit du territoire belge, par décision de l'Assemblée générale moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration peut décider de déplacer le siège social d'une adresse dans la région de Bruxelles-Capitale à une autre adresse dans la région de Bruxelles-Capitale, à condition de respecter les autres formalités de modification des statuts. Tout acte qui modifie le siège social doit être déposé dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la Chambre conformément les articles 2.7 et 2.9 CSA ou les articles qui les remplaceraient, et doit être publié aux annexes du Moniteur belge conformément l'article 2.15 CSA ou l'article qui le remplacerait.

3. La Chambre est régie par :

a. Le décret royal espagnol 1179/2020 du 29 décembre, établissant le cadre de la reconnaissance officielle des chambres de commerce espagnoles à l'étranger.

b. Le Code des sociétés et des associations belge (« CSA ») introduit par la loi du 23 mars 2019

c. Les présents statuts.

4. Toute modification des statuts, avant l'approbation par l'Assemblée générale de la Chambre, devra être soumise au Secrétariat d'État au Commerce de l'Espagne (« Secretaría de Estado de Comercio »), par l'intermédiaire de l'Office Économique et Commerciale de l'Ambassade d'Espagne (« Oficina Económica y Comercial ») en Belgique, qui peut faire rapport sur la modification proposée, le cas échéant. Le Secrétariat d'État au Commerce formule à l'intention de la Chambre les observations qu'il juge appropriées. Le texte modifié devra être approuvé par l'Assemblée générale.

5. La Chambre, en tant qu'organisme consultatif et collaborateur de l'Administration publique espagnole, agira sous la tutelle du Secrétariat d'État au Commerce et en collaboration avec l'Office Économique et Commerciale de l'Ambassade d'Espagne en Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg.

6. La Chambre est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 2. La compétence territoriale

La compétence territoriale de la Chambre se limite à la Belgique et au Grand-duché du Luxembourg. La Chambre est compétente pour toutes les institutions (internationales et nationales) qui ont leur siège sur le territoire indiqué. La Chambre peut également créer des succursales, des délégations et/ ou des antennes ou d'autres formes d'établissement dans la zone qui relève de sa compétence territoriale.

Article 3. L'objet social

1. Sans préjudice du droit d'initiative propre, la Chambre pourra réaliser toutes activités licites nécessaires afin de promouvoir les relations commerciales, économiques, financières, et de caractère général entre l'Espagne et la Belgique et entre l'Espagne et le Grand-duché du Luxembourg.

2. De même, la Chambre pourra offrir à ses membres l'accès à l'information sur les aspects dérivant du développement des secteurs publics et privés belges et luxembourgeois, ainsi que des activités des institutions européennes.

La liste ci-dessous reprend un ensemble d'activités en rapport avec l'objet social. Cette liste n'est pas exhaustive.

a) L'information commerciale liée aux intérêts espagnols généraux et particuliers, en collaboration, le cas échéant, avec le Conseiller en chef de l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne.

b) L'élaboration d'une liste des entreprises espagnoles implantées dans la zone relevant de sa compétence territoriale et une autre liste des entreprises belges et luxembourgeoises implantées en Espagne, ainsi que des entreprises espagnoles qui font du commerce dans le territoire qui relève de la compétence de la Chambre.

c) L'information sur les consommateurs, les distributeurs et les représentants implantés dans leur territoire, destinée à des firmes espagnoles intéressées par le marché belgo-luxembourgeois.

d) La réalisation d'études et de rapports économiques afin de promouvoir le développement du commerce intracommunautaire entre l'Espagne et la Belgique et entre l'Espagne et le Luxembourg.

e) L'information sur les investissements en Espagne, en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg.

f) La publicité générique des produits espagnols, en collaboration avec l'Office économique et commercial de l'Ambassade.

g) La collaboration dans le maintien du développement normal des relations commerciales de bonne foi et la compilation et la diffusion des usages commerciaux appliqués sur le territoire qui relève de sa compétence.

h) L'assistance aux entreprises et aux personnes physiques espagnoles qui cherchent à faire du commerce en Belgique et/ou au Luxembourg, aussi bien depuis l'Espagne que par le biais de leurs représentants, commissaires et agents commerciaux dans ces pays.

i) L'assistance dans la gestion et le recouvrement de crédits à la demande de particuliers, d'entreprises ou d'institutions espagnoles publiques ou privées.

j) La protection de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, en faisant particulièrement attention à la défense du commerce du livre espagnol.

k) La conciliation ou l'arbitrage, dans la résolution de litiges sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions ou des contrats commerciaux, soumis par des instances privées de toute la zone du territoire, chaque fois que le consentement, conforme aux normes de procédure applicables, ainsi que l'activité, réalisée dans des conditions analogues, est écrit.

l) La promotion des langues officielles de l'Espagne en collaboration avec l'Office Culturelle de l'Ambassade de l'Espagne et/ou l'Instituto Cervantes de Bruxelles.

m) L'organisation de tous types d'événements visant à stimuler le commerce et les investissements bilatéraux.

n) La promotion du tourisme espagnol en collaboration, le cas échéant, avec l'Office de tourisme de l'Espagne pour la Belgique et le Luxembourg.

o) La collaboration avec des établissements, des associations ou tout autre organisme lié directement ou indirectement à l'Espagne pour l'accomplissement des objectifs de nature sociale, culturelle, sportive, humanitaire, etc.

p) Le soutien aux entreprises espagnoles dans tous les sujets relatifs aux relations avec les institutions européennes établies en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

q) Proposer des actions visant à améliorer les relations commerciales et la résolution des conflits entre l'Espagne et la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, en collaboration avec les centres et organisations économiques, sociales et commerciales tant en Espagne que dans les pays de sa démarcation.

r) Assister et conseiller les entreprises espagnoles et les institutions publiques et privées intéressées par le marché local pour l'exportation ou l'investissement, en leur offrant un soutien et des informations pour faciliter leur accès au marché local, ainsi que, le cas échéant, dans des projets de coopération au développement dans le pays. En particulier, la Chambre contribuera à la diffusion des stratégies et des instruments du gouvernement espagnol pour promouvoir l'internationalisation.

s) Réaliser des activités de promotion commerciale - foires commerciales, missions commerciales directes et inverses, entre autres - pour les produits et services espagnols qui leur sont confiés ou qui sont inclus dans leurs plans d'action afin d'améliorer la présence des produits espagnols sur les marchés respectifs, ainsi que

de promouvoir l'internationalisation des produits et des services espagnols en Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, en étroite coordination avec l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne.

t) La promotion du commerce et des investissements entre l'Espagne, la Belgique et le Grand-Duché et, en particulier, collaborer avec l'ICEX (ICEX España Exportación e Inversiones) dans les actions incluses dans les projets pour lesquels sa collaboration est requise, sous la supervision de l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne.

u) La collaboration avec les chambres officielles de commerce, d'industrie, de services et de navigation d'Espagne afin d'atteindre le plus haut degré possible de coordination entre les deux types d'entités. Les accords signés par la Chambre de commerce espagnole avec la Chambre doivent être autorisés par le ministère.

v) Développer des actions visant à générer des ressources qui garantiront l'entretien de la Chambre.

3. Toute discussion ou activité politique, philosophique ou religieuse est interdite au sein de l'association, étant étrangères à l'objet social.

4. Dans toutes ses activités, la Chambre, conformément aux législations belges et espagnoles, intègre une perspective de genre et de parité entre les femmes et les hommes. De même, la Chambre doit toujours garder à l'esprit que l'objectif primordial de toutes ses actions est de soutenir les intérêts économiques et commerciaux de l'Espagne et des entreprises espagnoles en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

CHAPITRE II

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE

Article 4. La condition de membre

1. Peuvent être membres de la Chambre les personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité, intéressées par les relations commerciales entre l'Espagne et la zone qui relève de la compétence territoriale de la Chambre, soit la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les membres pourront être des particuliers ou des personnes morales.

Est considéré comme particulier une personne physique.

Est considéré comme personne morale l'adhérent possédant la personnalité juridique.

Article 5. Les conditions requises pour être membre et la demande d'admission

1. Pour être membre, il sera indispensable de remplir les conditions suivantes :

a) Jouir pleinement des droits civils, quand il s'agit de personnes physiques.

b) Avoir acquis la personnalité juridique, quand il s'agit de personnes morales.

c) Ne pas avoir commis d'actes qui, selon l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la Chambre ou qui soient contraire à l'objet social.

d) Les candidats, physiques ou morales, ne doivent pas avoir été déclarées en faillite ou en cessation de paiements ou, dans ce cas, elles doivent avoir été réhabilitées.

e) Adhérer aux statuts de la Chambre.

f) Accepter le règlement d'ordre intérieur de la Chambre.

g) Verser la cotisation pour l'année en cours.

h) Ne pas être salarié comme personnel de la Chambre.

2. Toute personne, physique ou morale, qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus et désire faire partie de la Chambre, devra demander son admission, en remplissant le bulletin d'inscription de la Chambre, adressé au Secrétaire général, et verser la cotisation pour l'année en cours. La demande d'admission pour être membre de la Chambre est soumise à l'approbation du Comité de direction, qui prendra une décision dans le mois qui suit la réception de la demande. Le nouveau membre est informé de son admission par courrier. Si, selon le Comité de direction, le candidat ne remplit pas les conditions requises par ces statuts pour être membre de la Chambre, sa demande sera rejetée et sa cotisation initiale lui sera remboursée. Toutefois, le candidat membre refusé peut faire appel de la décision du Comité de direction auprès du Conseil d'administration, qui a la décision finale. A cette fin, le candidat membre refusé doit envoyer une lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la date de la lettre l'informant du rejet.

3. La cotisation à payer sera de maximum 65.000€ annuelle et son montant sera fixé annuellement conformément au règlement d'ordre intérieur de la Chambre, dans le cas où il existe un ordre intérieur.

Article 6. La perte de la condition de membre

1. La perte de la condition de membre se fait par retrait volontaire ou par exclusion.

2. Tout membre qui souhaite se retirer de la Chambre enverra sa demande par courrier recommandé, accompagné d'un accusé de réception, à l'attention du Secrétaire général. Si un membre se retire volontairement de la Chambre, ce départ est effectif à partir de la date mentionnée sur le cachet de la poste qui figure sur le document. Le membre qui se retire de son plein gré n'a pas droit au remboursement (de la totalité ou d'une partie) de la cotisation. Le membre reste dans l'obligation de verser la cotisation pour l'année en cours, si le paiement n'a toujours pas été effectué au moment où le membre demande à quitter la Chambre.

L'adhésion en tant que membre particulier prend également fin en cas de décès. Pour les personnes morales, l'adhésion en tant que membre corporatif prendra fin lors de la dissolution de la personne morale.

3. Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale d'exclure tout membre qui, de façon directe ou indirecte, porte gravement atteinte à l'intégrité de la Chambre.

De même, le Conseil d'administration pourra proposer d'exclure tout mauvais payeur. Est considéré comme mauvais payeur celui qui a une dette économique envers la Chambre de plus de 6 mois et qui a été réclamée à trois reprises dont au moins une fois par courrier recommandé. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres coupables d'avoir enfreint gravement les statuts, et principalement, lorsqu'ils n'ont pas effectué le paiement de leur cotisation.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

4. Les employés de la Chambre ne peuvent pas en devenir membres.

5. La perte de la condition de membre, quel qu'en soit le motif, n'implique jamais le droit au remboursement de la cotisation prorata temporis.

Article 7. Le nombre de membres et les différentes catégories.

1. La Chambre ne peut exercer son activité si le nombre de membres est inférieur à vingt-cinq.

2. La Chambre est composée de membres ordinaires, sponsors, bienfaiteurs et d'honneur.

a) Le membre ordinaire est celui qui remplit les conditions requises exigées dans l'article 5.

b) Le membre sponsor soutient les activités de la Chambre par une participation financière au minimum cinq fois plus élevée que le prix de la cotisation annuelle payée par un membre ordinaire.

c) Le membre bienfaiteur soutient les activités de la Chambre par une participation financière au minimum dix fois plus élevée que le prix de la cotisation annuelle payée par un membre ordinaire.

d) Le membre d'honneur est la personne physique ou morale qui, s'étant distinguée par des services remarquables rendus à la Chambre ou ayant particulièrement contribué aux relations économiques entre l'Espagne et la zone relevant de la compétence territoriale de la Chambre, a mérité une telle mention, après avoir reçu l'accord de l'Assemblée générale de la Chambre, sur proposition du Conseil d'administration. Le membre d'honneur est exempté du paiement de la cotisation.

3. Le Conseil d'administration tient un registre de ses membres, conforme à l'article 9.3 CSA. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre dans les 8 jours suivant la prise de connaissance de ces décisions par le Conseil.

4. Les cotisations des différentes catégories des membres sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui décidera des montants.

Article 8. Les droits et les obligations des membres

1. Les membres doivent collaborer, dans la mesure du possible, à la meilleure exécution des fonctions de la Chambre.

2. Les membres ordinaires, sponsors et bienfaiteurs ont des droits électoraux actifs et passifs. De même, ils ont le droit à une voix délibérative et peuvent voter aux Assemblées générales. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être élus comme membres du Conseil d'administration.

3. Les membres ont le droit d'être assistés ou soutenus par la Chambre dans des affaires en relation avec les échanges commerciaux. Ils ont également le droit de recevoir des publications, des circulaires, des brochures ou des revues, sous format papier ou électronique, qui peuvent être édités par la Chambre, et d'utiliser, de façon prioritaire, les services mis à leur disposition par la Chambre.

CHAPITRE III

LES ORGANES DE LA CHAMBRE

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9. L'Assemblée générale et ses compétences

1. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de la Chambre.

2. L'Assemblée générale possède les pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou ratifier tout acte servant à réaliser l'objet social de la Chambre. Les compétences effectives de l'Assemblée générale sont :

- a) La modification des statuts.
- b) L'approbation des comptes annuels correspondant à chaque exercice écoulé, dûment vérifiés, et dont une ampliation est déposée à l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne.
- c) L'examen et l'approbation de l'activité et du rapport sur la gestion du Conseil d'administration.
- d) L'approbation du budget de l'année suivante.
- e) La nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil d'administration.
- f) L'établissement des cotisations pour les différentes catégories de membres.
- g) La dissolution de la Chambre.
- h) La nomination et la révocation du réviseur et la fixation de sa rémunération.
- i) La décharge à octroyer aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au réviseur, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les membres du Conseil d'administration et les réviseurs éventuels.
- j) L'exclusion d'un membre.
- k) La transformation de l'ASBL, association sans but lucratif, en AISBL, association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- l) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- m) L'exercice de tous les autres pouvoirs en vertu de la loi ou des présents statuts.

Article 10. La composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de la totalité des membres : les membres ordinaires, les membres sponsors et les membres bienfaiteurs de la Chambre de commerce.

Article 11. La convocation de l'Assemblée générale ordinaire

Le Conseil d'administration devra convoquer une Assemblée générale ordinaire dans les six premiers mois de l'exercice social. Cette convocation se réalise au moyen d'une lettre signée par le président ou le président en fonction, à l'attention de chacun des membres de la Chambre et chaque membre du Conseil d'administration et, le cas échéant, le réviseur, contenant l'ordre du jour et devra être envoyée au minimum quatre semaines avant que la réunion ait lieu. L'ordre du jour devra inclure, au minimum, les points b) et c) des compétences décrites dans l'article 9 des statuts.

La convocation doit, en outre, être communiquée aux Présidents d'honneur, au Vice-président d'honneur et aux membres d'honneur, s'il y a lieu. Les représentants des administrations publiques espagnoles considérés comme pertinents pourront être invités à participer à l'Assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Article 12. La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

1. Par le Conseil d'administration par le biais du Président ou du Président en fonction.

2. Par le Secrétaire général, le Conseil d'administration ou, le cas échéant le réviseur sur demande d'un 20% des membres de la Chambre.

Cette convocation se réalise au moyen d'une lettre signée par le Président, le Président en fonction ou par le Secrétaire général, destinée à chacun des membres de la Chambre et chaque membre du Conseil d'administration et, le cas échéant, le réviseur. Elle devra contenir l'ordre du jour et devra être remise au moins trois semaines avant la réunion. Le Secrétaire général, le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le réviseur convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. Contrairement à l'article 9.13 CSA ou l'article qui le remplacerait, l'Assemblée générale demandée par au moins 20% des membres, se tient au plus tard le soixantième jour suivant cette demande. Toute proposition signée par au moins 20% des membres devra apparaître dans l'ordre du jour.

La convocation devra de plus être communiquée aux Présidents d'honneur, au Vice-président d'honneur et aux Membres d'honneur, s'il y a lieu. Les représentants des administrations publiques espagnoles considérés comme pertinents pourront être invités à participer à l'Assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Article 13. La constitution de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire et l'Assemblée générale à distance

L'Assemblée générale, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, est toujours valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés avec droit de vote, sans préjudice des dispositions des articles 9.21, 9.23, 2.110 et 4.39 CSA.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL conformément l'article 9.16/1 CSA ou l'article qui le remplacerait.

Article 14. L'adoption des résolutions de l'Assemblée générale

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, à l'exception des membres d'honneur qui auront seulement voix consultative, dispose d'une voix délibérative et d'un vote.

Sauf décision contraire, les votes sont secrets.

1. Les accords de l'Assemblée sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'exception des cas suivants :

- En ce qui concerne la modification des statuts, on appliquera les dispositions de l'article 9.21 CSA ou l'article qui le remplacerait, ainsi que de l'article 14 du décret royal espagnol 1179/2020 ou l'article qui le remplacerait.

- En ce qui concerne l'exclusion de membres, on se tiendra aux dispositions de l'article 9.23 CSA ou l'article qui le remplacerait.

- En ce qui concerne la dissolution de l'association, seront applicables les dispositions de l'article 2.110 CSA ou l'article qui le remplacerait et de l'article 15 du décret royal espagnol 1179/2020 ou l'article qui le remplacerait.

- En ce qui concerne la transformation de l'association, seront applicables les dispositions de l'article 4.39 CSA.

2. Le Secrétaire général, assisté par deux membres volontaires ou, à défaut, par les deux membres les plus jeunes de l'Assemblée, se chargera du dépouillement des votes.

3. Les décisions de l'Assemblée générale ne doivent pas être motivées.

Article 15. La publication des résolutions adoptées par l'Assemblée générale

Les actes qui modifient les statuts doivent être déposés dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la Chambre conformément l'article 2.7 et 2.9 CSA ou les articles qui les remplaceraient, et doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge conformément l'article 2.15 CSA ou l'article qui le remplacerait.

La même procédure est suivie pour toute nomination, démission ou révocation des membres du Conseil d'administration.

Article 16. Élection des membres du Conseil d'administration

1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale qui fixe la tenue des élections pour combler les mandats vacants au Conseil d'administration, devra détailler les postes à pourvoir et devra présenter, en annexe, le formulaire afin que les membres qui le souhaitent présentent leurs candidatures.

2. Peuvent être élus comme membres du Conseil d'administration, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et des factures émises par la Chambre.

3. Les élections au suffrage universel lors de l'Assemblée générale pour la désignation des membres du Conseil d'administration seront précédées des formalités suivantes :

a. Dès que les membres auront été convoqués pour la réunion de l'Assemblée générale, le Secrétaire général recevra, au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée générale, les candidatures présentées par écrit des membres, et dressera une liste de candidats pour les mandats vacants. En établissant la liste de candidats pour les mandats vacants, le Secrétaire général tiendra compte des principes prévus dans l'article 21 des statuts. Cette liste sera à disposition des membres durant les deux semaines précédant la tenue de l'Assemblée.

b. Toute candidature qui n'a pas été déposée suivant les règles du paragraphe antérieur sera considérée comme nulle.

4. Les membres qui ont présenté leur candidature conformément à ce qui a été mentionné à l'alinéa précédent peuvent être élus comme membres du Conseil d'administration.

Article 17. La représentation des membres à l'Assemblée générale

1. Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion de l'Assemblée générale aura la possibilité de se faire représenter par un autre membre présent. Pour cela, il devra envoyer, au moins deux jours ouvrables avant la date de la tenue de l'Assemblée générale, par courrier ou par courrier électronique, à l'attention du Secrétaire général, un pouvoir écrit et signé par lequel il mandate un autre membre.

2. Chaque membre présent à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut représenter, au maximum, quatre autres membres absents.

Article 18. Le procès-verbal de l'Assemblée générale

Le procès-verbal de chaque assemblée sera signé par le Président, ou par le Président en fonction, du Conseil d'administration, et par le Secrétaire général. Il sera consigné dans un registre spécial qui sera tenu au siège de la Chambre.

Les copies des extraits des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. La consultation de documents

Tout membre qui le désire pourra consulter, au siège de la Chambre, le registre des membres de l'association ainsi que les documents repris à l'article 3.103 CSA ou l'article qui le replacerait. Pour cela, le membre enverra une requête par écrit au Conseil d'administration, demandant la date et l'heure à laquelle il pourra consulter les documents.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Des tiers peuvent de manière motivée demander de consulter un extrait des procès-verbaux des assemblées générales sur des points qui les concernent directement. La demande doit être dirigée au Secrétaire général qui fournira un extrait signé par les personnes habilitées à représenter la Chambre sauf si la demande du tiers n'est pas justifiée ou pourrait aller à l'encontre des intérêts de la Chambre.

Le Conseil d'administration peut décider, de manière discrétionnaire, de communiquer les documents demandés par voie électronique et peut exiger la signature d'un engagement de confidentialité par le membre lorsque les informations sont de nature sensible ou confidentielle.

Article 20. La langue

La langue de la Chambre lors des Assemblées générales ainsi que pour ses réunions de travail est l'espagnol. Néanmoins, à chaque réunion de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, des Commissions de travail ou de tout autre organe de la Chambre, une autre langue plus appropriée à la réunion en question pourra être choisie. La rédaction des documents (y compris les procès-verbaux) de la Chambre se fera en conformité avec les règles linguistiques qui s'appliquent à une ASBL belge. Cependant, il y aura toujours une version espagnole.

II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. La composition du Conseil d'administration

La Chambre est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres au maximum.

Le pourcentage des membres du Conseil d'administration qui sont domiciliés ou résidents au Grand-Duché de Luxembourg sera égal au pourcentage des membres de la Chambre domiciliés ou résidents au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la préparation de la liste des candidats, et/ou le nombre de membres du Conseil d'administration domiciliés ou résidents au Grand-Duché de Luxembourg s'élèvera à au moins 4. Dans le cas des personnes morales, le domicile ou la résidence de leur représentant permanent est pris en compte.

Dans le cas où le nombre de candidatures pour devenir membre du Conseil d'administration domicilié ou résident au Grand-Duché de Luxembourg est insuffisant pour avoir 4 membres du Conseil d'administration qui sont domiciliés ou résidents au Grand-Duché de Luxembourg, les postes vacants pourront être pourvus par des candidats domiciliés ou résidents en Belgique.

Au moins la moitié des membres du Conseil d'administration seront des représentants de sociétés espagnoles ou de filiales de sociétés espagnoles en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre devra respecter le principe de parité et d'égalité entre hommes et femmes au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif chargé de définir les actions et les stratégies de la Chambre pour l'accomplissement de son objet social.

Il s'occupe de la gestion des affaires de la Chambre et la représente dans tout acte juridique.

Le Conseil d'administration peut représenter la Chambre comme collège.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, la Chambre est également représentée en justice et hors justice par deux signatures conjointes : la signature du Président ou, à défaut, d'un des Vice-Présidents, et la signature d'un membre du Conseil d'administration. La représentation de la Chambre dans les actes juridiques peut cependant être déléguée conformément aux dispositions des Statuts.

Article 22. La condition de membre du Conseil d'administration

1. Est éligible en tant que membre du Conseil d'administration tout adhérent, particulier d'âge majeur, ou personne morale représentée par un particulier d'âge majeur, (i) membre de la Chambre, (ii) étant à jour du paiement de sa cotisation et n'ayant pas d'autres dettes à l'égard de la Chambre, (iii) étant une personne résidant en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui signifie pour les personnes morales que le représentant permanent désigné est domicilié ou résident en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. La procédure est fixée par l'article 16 des présents statuts.

2. La condition de membre du Conseil d'administration est unique et non transférable, et les membres du Conseil d'administration devront tous être domiciliés ou résider sur le territoire de la zone de compétence de la Chambre (la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg). Dans le cas des membres personnes morales, elles désigneront un représentant, une personne physique, pour l'exercice des droits et des obligations inhérentes aux conditions de membre du Conseil d'administration. Si le représentant cesse d'être lié à la personne morale membre qu'il représente, il ne pourra plus représenter la personne morale comme membre du Conseil d'administration. La personne morale membre procédera à la nomination d'un autre représentant. Pour des personnes morales la condition d'être domicilié ou de résider en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg est considérée comme remplie quand le représentant permanent désigné est domicilié ou résident en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées et sont incompatibles avec celles de Secrétaire général ou avec celles des autres emplois rémunérés de la Chambre.

4. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas participer aux travaux et aux appels d'offres lancés par la Chambre.

5. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles à la fin de leur mandat et peuvent être réélus à l'issue de leur mandat de façon illimitée. Dans le cas du Président, Vice-présidents ou Trésorier, ils peuvent être élus pour une période alternative se terminant à la fin du premier mandat, sans préjudice du pouvoir de l'Assemblée générale de révoquer les membres à tout moment, comme prévu à l'article 29 des présents statuts. Cette modification des statuts sera rétroactive dès son approbation par l'Assemblée générale.

Article 23. La structure du Conseil d'administration

Parmi les membres du Conseil d'administration, est élu un Président, deux Vice-présidents, et un Trésorier, pour une période renouvelable de trois ans et peuvent être réélus à l'issue de leur mandat de façon illimitée.

Le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

Un Vice-président est désigné parmi les membres domiciliés ou résidants en Belgique.

Un Vice-président est désigné parmi les membres domiciliés ou résidants au Luxembourg.

Le Trésorier est désigné par la totalité des membres.

Les fonctions du Conseil d'administration sont personnelles et intransférables, sous réserve de l'article 22.2. concernant la représentation des membres corporatifs.

Article 24. Les attributions du Conseil d'administration

Il relève de la compétence du Conseil d'administration d'exercer, entre autres, les attributions suivantes :

1. Toutes les actions qui ne sont pas réservées par la loi à l'Assemblée générale.
2. Rechercher de façon continue des opportunités pour faciliter la réalisation de l'objet social.
3. Nommer et révoquer le Secrétaire général ainsi qu'approuver, sur proposition de celui-ci, l'embauche et le licenciement du personnel rémunéré.
4. Proposer à l'Assemblée générale l'approbation et les modifications des statuts.
5. Approuver les termes de la coopération avec les autres institutions.
6. Proposer à l'Assemblée générale les règlements d'ordre intérieur de la Chambre, ainsi que les règlements spécifiques aux délégations, antennes et aux autres formes d'établissement de la Chambre.
7. Fixer la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.
8. Délibérer et approuver, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale ordinaire, le rapport annuel, le bilan et le compte de résultat de chaque exercice comptable dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.
9. Délibérer et approuver pour sa présentation à l'Assemblée générale ordinaire le budget de l'année suivante.
10. Proposer à l'Assemblée générale la dissolution et la liquidation des antennes et autres formes d'établissement de la Chambre. Pour la fermeture des délégations, le vote favorable d'au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés au Conseil sera requis.
11. Décider de la constitution et de la dissolution des Commissions de travail.
12. Promouvoir et approuver l'organisation de cours, de conférences et de séminaires dans le cas des dispositions de l'article 3.
13. Décider de l'adhésion de nouveaux membres, en cas de non-exécution de ce pouvoir par le Comité de direction conformément à l'article 5.2.
14. Accorder le titre de membre sponsor à toute personne ou entreprise remplissant les conditions requises par l'article 7.
15. Acheter, vendre, enregistrer, hypothéquer ou aliéner à tout moment tout bien, meuble ou immeuble, ouvrir des comptes dans les banques et les annuler, réaliser des dépôts sur titres ou en espèces, emprunter de l'argent, constituer des garanties, même hypothécaires, donner des garanties et les céder et en général, réaliser tout type de contrat que le Conseil d'administration juge approprié pour accomplir l'objet social.
16. Déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus à la (aux) personne(s) estimée(s) opportune(s) étant membre(s) du Conseil d'administration ou du Secrétariat général. La délégation des pouvoirs devra comporter

deux signatures : la signature du Président ou, à défaut, d'un des Vice-Présidents, et la signature d'un membre du Conseil d'administration. Il appartient au Secrétaire général d'établir la délégation des pouvoirs.

17.D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications.

Cette liste d'attributions n'est pas exhaustive.

Article 25. Les réunions du Conseil d'administration

1.Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président, au moins une fois par trimestre.

2.La convocation de la réunion du Conseil se réalise par courrier électronique, fax ou courrier postal au moins sept jours avant la date de la réunion. Chaque convocation contiendra l'ordre du jour. La documentation relative à ce dernier sera envoyée au plus tard 48 heures avant la date de la réunion du Conseil.

3.Le Conseiller en chef de l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne sera aussi convoqué en qualité de membre institutionnel pour participer aux réunions du Conseil avec voix consultative mais ne prend pas part au vote.

4.Tout de même pourront être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration les représentants de l'administration publique espagnole résidants sur le territoire belge-luxembourgeois qui soient considérés comme présentant un intérêt commun avec voix consultative mais ne prendront pas part au vote.

5.Le Conseil d'administration peut tenir des réunions non présentielles lorsque cela est nécessaire par des moyens auxquels ne s'opposent pas plus de 50 % de ses membres.

Article 26. Les votes du Conseil d'administration

1.Pour un vote valable, il faut que la moitié des membres plus un soient présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion doit être convoquée en suivant la procédure et les délais cités dans l'article antérieur. Celle-ci délibérera valablement si au moins 5 membres sont présents.

2.Le membre du Conseil d'administration qui désire se faire représenter devra faire une procuration écrite en faveur d'un autre membre en remplissant et en signant un formulaire. La procuration originale ou envoyée par fax doit être remise au Secrétaire général avant la date de la réunion.

3.Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

4.Chaque membre du Conseil d'administration peut représenter au maximum deux membres absents.

En règle générale, les votes se déroulent au scrutin secret sauf si le Conseil décide autrement à l'unanimité.

Article 27. La convocation extraordinaire du Conseil d'administration

Si un tiers des membres jugent nécessaire de convoquer une réunion du Conseil d'administration, ils demanderont par écrit au Président qu'il la convoque, en précisant l'ordre du jour. Le Président devra donner suite à cette demande dans un délai de quatre jours. Après ce délai et si le Président n'y répond pas, les membres demandeurs remettront leur convocation à tous les membres du Conseil d'administration et au Secrétaire général. Toutes les signatures des membres demandeurs devront figurer sur la convocation.

Article 28. Les fonctions des postes du Conseil d'administration

1.Le Président du Conseil d'administration représente la Chambre dans tous ses actes. Il doit veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des autres règlements et présider les débats lors des réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et de l'Assemblée générale.

2.Le Conseil d'administration élira entre les deux Vice-présidents le remplaçant du Président en cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation. À défaut du Vice-président, le Trésorier agira par intérim et en fonction comme Président. Le remplaçant, qui agit en tant que Président en exercice, jouit des prérogatives attribuées au Président du Conseil d'administration par les statuts. De même, il devra convoquer dans un délai maximum de trois mois, une réunion du Conseil pour l'élection d'un nouveau Président. Le Président en fonction agira de la même manière si l'on constate que l'empêchement qui rend le titulaire incapable d'exercer sa fonction est définitif.

Le Conseil décidera du délai d'exercice du président intérimaire, lorsque le titulaire est temporairement dans l'incapacité d'exercer cette fonction.

3. Sans préjudice de l'application de l'article 3.47 CSA, le Trésorier a pour mission de tenir à jour ou de faire tenir sous sa surveillance et son contrôle, la comptabilité et l'exécution du budget de la Chambre. La comptabilité est soumise à la fiscalité et approuvée par le Conseil d'administration. Le Trésorier élabore une proposition de budget pour chaque exercice, qui doit obtenir l'accord du Conseil d'administration pour pouvoir être présentée et acceptée par l'Assemblée générale. Le Trésorier présente également le rapport financier à l'Assemblée générale au nom du Conseil d'administration.

4. Le Trésorier signe conjointement avec le Président tous les documents comptables et le rapport financier.

5. Le Trésorier soumettra trimestriellement au Conseil d'administration un état de la situation économique et financière de la Chambre. Le Secrétaire général collaborera avec le Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Article 29. L'exclusion des membres du Conseil d'administration

1. L'Assemblée générale a le pouvoir discrétionnaire de révoquer les membres du Conseil d'administration. En outre, il relève de la compétence de l'Assemblée générale d'approuver l'exclusion de membres du Conseil d'administration conformément à cet article.

2. Il relève de la compétence du Secrétaire général d'informer le Conseil d'administration à chaque réunion au sujet de la présence des membres. Pourra être exclu tout membre du Conseil d'administration sujet à l'une des hypothèses suivantes :

- Absence (sans octroi de pouvoir de représentation) à deux réunions du Conseil d'administration au cours du même exercice social, sauf en cas d'empêchement ou de maladie dûment justifiés.

- Absence (avec pouvoir de représentation) à trois réunions du Conseil d'administration, sauf en cas d'empêchement ou de maladie dûment justifiés.

3. Le Conseil d'administration le suspendra temporairement de ses fonctions et devra proposer à l'Assemblée générale l'exclusion du/des membre(s) lors de la même réunion où le Secrétaire général donne des informations sur l'apparition d'une des causes d'exclusion mentionnées ci-dessus.

Article 30. La démission volontaire de membres du Conseil d'administration

Si pour une raison quelconque la moitié des membres du Conseil démissionnent, le Conseil sera automatiquement considéré comme dissous. Dans ce cas, la personne qui jusqu'à présent exerce les fonctions de Président du Conseil d'administration convoquera, dans un délai de quarante-huit heures, une Assemblée générale extraordinaire durant laquelle un nouveau Conseil d'administration devra être élu.

Article 31. Le pourvoi des postes vacants

Lorsqu'un poste de membre du Conseil d'administration est vacant, pour n'importe quelle raison, il devra être pourvu à la prochaine Assemblée générale.

Cependant, et ce seulement jusqu'à l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, sera désigné provisoirement membre du Conseil d'administration tout membre qui, s'étant présenté lors de la dernière Assemblée générale, aura obtenu le plus grand nombre de votes sans pour autant que cela suffise à être élu et ainsi de suite. Dans le cas où aucun membre ne remplit cette condition, le Conseil d'administration pourra coopter n'importe quel autre membre. Le membre élu ou ratifié à l'Assemblée ou coopté au Conseil, conformément à ce qui est stipulé dans ce paragraphe, exercera ses fonctions uniquement pour la durée restante du mandat.

III. LES MEMBRES D'HONNEUR

Article 32. La Présidence d'honneur et la Vice-présidence d'honneur

La Présidence d'honneur revient de droit à l'Ambassadeur d'Espagne en Belgique. Celui-ci présidera les Assemblées générales et les réunions des autres organes de la Chambre auxquelles il assiste, sans vote délibératif mais avec voix consultative.

De même, la Présidence d'honneur revient de droit à l'Ambassadeur d'Espagne au Grand-Duché de Luxembourg. Celui-ci présidera les Assemblées générales et les réunions des autres organes de la Chambre

auxquelles il assiste et qui ont lieu au Grand-Duché de Luxembourg, sans vote délibératif mais avec voix consultative.

La Vice-présidence d'honneur revient au Conseiller en chef de l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne à Bruxelles, conseiller technique de la Chambre, qui présidera les Assemblées annuelles en cas d'absence de l'Ambassadeur et qui a sa voix dans les Assemblées générales et dans les réunions de tous leurs organes collégiaux, auxquelles il est convoqué avec la même notification que les membres desdits organes. En cas d'absence pour cause de poste vacant ou de maladie du Conseiller en chef mentionné ci-dessus, celui-ci pourra être remplacé par le fonctionnaire ou par l'employé affecté à l'Office économique et commercial qui assure l'interim de cet Office ou, le cas échéant, par l'autorité consulaire espagnole.

Sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, le président sortant peut utiliser le titre de « Past President » pendant la durée du mandat de son successeur. Il peut jouer un rôle de représentant consultatif ou honorifique qui n'entraîne pas d'effets juridiques pour la Chambre à la demande du Comité de direction ou du Conseil d'administration.

IV. LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 33. Composition et compétences du Comité de direction – l'organe de gestion journalière

1. Le Comité de direction est l'organe en charge de l'expédition journalière des affaires courantes de la Chambre et peut agir par délégation sur des sujets relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Le Comité de direction est composé du Président du Conseil d'administration, des Vice-présidents, du Trésorier, et du Secrétaire général. Le Secrétaire général a le droit d'assister aux réunions, mais sans droit de vote.

2. Le Comité peut également résoudre en cas d'urgence toute question relevant du Conseil d'administration. Dans ce cas, la décision adoptée devra être soumise au prochain Conseil d'administration, convoqué à cet effet.

3. Le Comité de direction est libre d'inviter d'autres membres du Conseil d'administration à ses réunions. Dans tous les cas, chaque membre du Conseil d'administration peut participer volontairement aux réunions du Comité de direction.

4. Dans le cadre de la gestion journalière, le Comité de direction peut prendre en collège des décisions pour la Chambre et peut représenter en collège la Chambre vis-à-vis des tiers à la fois dans et hors du tribunal.

V. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 34. Commission de travail et ses objectifs

1. Afin de défendre au mieux les intérêts de ses membres et d'aider, de la façon la plus efficace, la réalisation des activités propres de la Chambre, des Commissions de travail pourront être organisées. Celles-ci, utilisant les moyens que la Chambre met à leur disposition, prétendront à la réalisation de résultats communs liés à l'objet social de l'entité. Celles-ci peuvent être créées sur initiative de tout membre de la Chambre, qui fera part de sa décision au Secrétaire général en lui proposant une description explicative de la matière spécifiée correspondant à la Commission proposée ainsi que ses activités concrètes. Après avoir examiné l'objet et les activités de la Commission de travail proposées, le Secrétaire général en informera le Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais, afin que la proposition soit à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration. Dans tous les cas, seule une Commission par matière et/ou activité spécifique pourra exister. Les commissions de travail ne sont pas des organes de gestion et/ou de représentation de la Chambre. Les commissions de travail ont uniquement des pouvoirs consultatifs/propositifs et rendent compte au Conseil d'administration.

Tous les membres dont les activités entrent dans le cadre d'une des Commissions de travail, pourront faire une demande d'affiliation aux Commissions de travail auprès du Secrétaire général, qui en informera le Conseil d'administration. De cette manière, la formation des Commissions de travail se réalisera sur proposition du Secrétaire générale ou du Président.

2. La liste des membres affiliés aux différentes Commissions de travail sera communiquée au Conseil d'administration.

Article 35. Composition des Commissions de travail

1. Chaque Commission de travail désigne un président qui doit être membre du Conseil d'administration, et un Secrétaire, nommés par leurs membres respectifs. De préférence, au moins un membre du Conseil d'administration devra participer à chacune des Commissions de travail.

2. Les présidents et secrétaires des Commissions de travail jouissent, dans le cadre des Commissions de Travail, des mêmes prérogatives que le Président du Conseil d'administration et du Secrétaire général de la Chambre en matière de convocation et d'organisation des réunions. Le Conseil d'administration peut convoquer la première réunion d'une Commission de travail ainsi que toute réunion ultérieure lorsqu'au moins deux membres de la Commission de travail le sollicitent en justifiant leur demande et en proposant un ordre du jour concret.

3. Les membres du Conseil d'administration, le Secrétaire général et le personnel de la Chambre peuvent faire partie de n'importe quelle Commission de travail.

Article 36. Les réunions des Commissions de travail

1. Les présidents des Commissions de travail doivent communiquer par écrit au Secrétaire général de la Chambre, la date et l'ordre du jour de leurs réunions respectives. Au cas où celles-ci devraient avoir lieu au siège social de la Chambre, la date et l'heure devront être fixées en accord avec le Secrétaire général. Si le personnel rémunéré de la Chambre s'inscrit à une Commission, les réunions où il doit être présent auront lieu pendant les heures de travail.

2. Le Secrétaire général a le droit d'assister aux réunions, mais seulement avec une voix délibérative, sauf décision contraire adoptée à la majorité simple à l'intérieur de la Commission. Les membres des Commissions de travail assistent aux réunions avec une voix délibérative et droit de vote. Une copie de l'acte établi par le Secrétaire de la Commission de travail et cosignée par le Président de la Commission de travail sera communiquée au Secrétaire général de la Chambre.

3. Tout membre désirant assister à une réunion d'une Commission de travail déterminée devra faire une demande auprès du Secrétaire général, qui en informera le Président de la Commission. Si ce dernier rejette la demande, il devra motiver sa décision.

Article 37. Décisions des Commissions de travail

En aucun cas les décisions des Commissions de travail ne peuvent engager la responsabilité de la Chambre, ni se substituer à elle dans les actes à caractère officiel.

VI. LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES DE LA CHAMBRE

Article 38. La délégation de la Chambre dans le Grand-Duché de Luxembourg : Dénomination

La Chambre maintient une Délégation dans le Grand-Duché de Luxembourg avec la dénomination suivante :

Chambre Officielle de Commerce d'Espagne en Belgique et au Luxembourg
Délégation de Luxembourg

Article 39. La structure de la délégation de la Chambre au Luxembourg (la Délégation)

1. Parmi les membres domiciliés ou résidants dans le Grand-Duché de Luxembourg un Comité de direction de la délégation sera constitué, dépendant du Conseil d'administration. Le Comité de direction est l'organe de gestion de la délégation de la Chambre au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Comité est présidé par le Vice-Président du Conseil d'administration domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, en l'absence du Président de la Chambre.

Le Comité est composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 8. Les membres du Conseil d'administration de cette démarcation et le Secrétaire général sont membres à part entière.

Les membres du Comité de direction sont élus en assemblée parmi les membres du Grand-Duché de Luxembourg. Les membres du Comité de direction sont élus pour une période de 3 ans et peuvent présenter sa candidature en vue d'être réélus à la fin de leur mandat, sans limitation du nombre de mandats.

En cas d'absence du Secrétaire général, il sera remplacé par le délégué du Grand-Duché du Luxembourg.

Ce Comité se réunira, au moins, une fois par trimestre.

2. Le déroulement des activités et des événements de la Délégation sont des pouvoirs de ce Comité de direction, conformément aux directives générales émises par le Conseil d'administration, ainsi qu'attirer de nouveaux partenaires dans sa délimitation territoriale.

3. Un délégué résidant au Luxembourg sera en charge de gérer l'activité de la Délégation et doit rendre compte devant le Secrétaire général. Le délégué ne peut être membre de la Chambre pendant la durée de son mandat comme délégué. La Chambre a la possibilité de conclure un contrat avec un tiers au Luxembourg afin d'exécuter les fonctions du délégué et de fournir des services du délégué, telles que, mais sans y être limitées, la publication périodique d'informations sur la Chambre, la fourniture de services de soutien et la mise à disposition de bureaux. Le délégué du Grand-Duché de Luxembourg est nommé par le Conseil d'administration.

VII. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 40. Secrétaire général

1. Le Secrétaire général, par sa condition de directeur exécutif de tous les services de la Chambre, devra disposer de la préparation et formation technique nécessaires pour assurer les tâches propres à sa fonction, celles-ci étant incompatibles avec l'exercice d'une autre activité professionnelle rémunérée, quelle qu'elle soit, ainsi que celle de membre de la Chambre, à l'exception de celles expressément autorisées par le Conseil d'administration. Son activité sera rémunérée.

2. Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Conseil d'administration. La nomination est faite par le Conseil d'administration, après avoir entendu l'avis de la personne responsable de l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne en Belgique. Sa révocation nécessitera la même procédure après avoir entendu l'intéressé.

3. Les fonctions propres au Secrétaire général sont :

a) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de direction, conformément aux instructions reçues.

b) Promouvoir et exécuter la gestion commerciale de la Chambre, notamment augmenter le nombre de membres de la Chambre, stimuler l'organisation de missions commerciales et d'expositions dans les locaux de la Chambre ; effectuer ou faire effectuer des études de marché et toute autre action résultant de l'offre d'un service pour les membres présents ou potentiels de la Chambre.

c) Assister aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Comité de direction, et, s'il le désire ou est requis, des Commissions de travail, au cours desquelles il a le droit de parole mais pas de vote.

d) Rédiger la version en espagnol des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de direction en plus de la version dans la langue requise par la réglementation linguistique en Belgique.

e) Diriger et exécuter tous les services de la Chambre : de son siège principal, de ses antennes et de ses autres établissements, rendant compte au Président et au Conseil d'administration.

f) Collaborer étroitement avec le Président, le Comité de direction et avec les membres du Conseil d'administration, dans l'exécution des fonctions qui leur incombent.

g) Développer de nouveaux services et améliorer les services existants.

h) Communiquer, par écrit, aux Présidents et au Vice-président d'honneur, ainsi qu'à tous les membres de la Chambre, les convocations et ordres du jour des Assemblées générales.

i) Informer le Conseil d'administration sur les raisons de la démission des membres de la Chambre.

j) Proposer au Conseil d'administration, avant le 15 septembre de l'année en cours, le programme global des activités pour l'année suivante.

k) Informer le Conseil d'administration, le cas échéant, sur les travaux menés par les différentes Commissions de travail.

l) Collaborer étroitement avec le Trésorier.

m) Établir et tenir à jour le registre des membres de la Chambre.

CHAPITRE IV

LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Article 41. Rapports de comptabilité et activités

Sauf instructions contraires et expresses de l'Office Économique et Commerciale et sans préjudice à l'application de l'article 3.47 CSA, la Chambre devra accomplir les tâches suivantes :

1. Avant le 30 juin de chaque année, la Chambre devra remettre à l'Office Économique et Commerciale de l'Ambassade d'Espagne en Belgique, un rapport des activités réalisées au cours de l'exercice précédent, ainsi qu'un bilan reprenant, de façon synthétique, les données du rapport d'activités.

2. Avant le 30 juin de chaque année, la Chambre devra remettre à l'Office Économique et Commerciale de l'Ambassade d'Espagne, les documents comptables, à savoir : le bilan, un compte des recettes et dépenses, le compte de résultats, le compte des frais de promotion, les fonds de réserve et les amortissements cumulés. De même, un rapport sur les activités menées au cours de l'année précédente doit être présenté ainsi qu'un résumé des informations contenues dans le rapport.

3. Avant le 31 octobre de chaque année, la Chambre devra remettre une proposition des activités prévues ainsi qu'un projet de budget des recettes et dépenses pour l'année suivante, à l'Office économique et commercial de l'Ambassade d'Espagne en Belgique.

Article 42. Budget de la Chambre

1. Le budget de la Chambre se compose notamment des :

1. Cotisations annuelles des membres.
2. Subventions et donations qu'elle reçoit.
3. Subsidés éventuels d'organismes publics et/ou d'entités privées.
4. Rémunérations pour les services rendus.
5. Les revenus des biens patrimoniaux et les dons qu'elle reçoit.

2. Les revenus mentionnés ci-dessus serviront pour financer les dépenses engagées par la Chambre:

1. Les dépenses de personnel et les honoraires.
2. La location de biens immeubles et/ou d'autres biens meubles servant à accomplir l'objet social de la Chambre.
3. Les impôts.
4. Les assurances contractées pour protéger les personnes, les biens et les valeurs de la Chambre.
5. Les services et les frais généraux tels que la sécurité, le transport, les voyages, etc.
6. Toutes les autres dépenses liées à l'activité des membres de la Chambre visant à répondre à l'objet social relevant de l'article 3.

Le budget devra être soumis à l'Assemblée générale, faisant partie de l'ordre du jour de cette dernière.

Article 43. Le patrimoine social de la Chambre

Le fonds de trésorerie de la Chambre doit être déposé sur des comptes ouverts d'établissements bancaires dont la solvabilité est reconnue et pour autoriser les actes de disposition il sera nécessaire deux signatures conjointes d'une des options suivantes :

- a) Du Secrétaire général avec un des signataires suivants : le Président, le Vice-président ou Trésorier
- b) Du Trésorier avec un des signataires suivants : le Président, le Vice-président ou le Secrétaire général

Les procurations correspondantes seront publiées dans les annexes du Moniteur belge.

La Chambre devra constituer un fonds de réserve en liquide et disponible à court terme, pour faire face soit à une éventuelle diminution des entrées pendant plusieurs exercices de suite, soit à des frais urgents ou imprévisibles.

Article 44. La durée de l'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 45. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du Conseil d'administration.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au Conseil d'administration. Le règlement intérieur doit toujours respecter les présents statuts et les décisions de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 46. Dissolution de la Chambre

La dissolution de la Chambre relève de l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce seul but, sur proposition du Conseil d'administration, et après en avoir discuté avec le Secrétariat d'Etat du Commerce. L'Assemblée générale prend la décision de dissolution conformément les présences et majorités requises dans l'article 2.110 CSA et l'article 9.21 CSA ou les articles qui les remplaceraient.

Article 47. Liquidation de la Chambre

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale règlera la forme de liquidation en accord avec le CSA, ou en accord avec la loi qui le remplace. Les archives, actes, comptabilités et autres documents seront déposés à l'Office Économique et Commercial de l'Ambassade d'Espagne. Après acquittement du passif, les avoirs sociaux, y compris l'immeuble, seront mis à disposition d'une autre Chambre reconnue conformément le décret royal espagnol 1179/2020 d'une région avoisinante ou à une entité déterminée par l'Assemblée générale ou, à défaut de décision de l'Assemblée générale, à une entité déterminée par le(s) liquidateur(s) conformément l'article 2.132 CSA ou l'article qui le remplacerait.

Dans le cas de dissolution judiciaire, la liquidation se fera conformément à la loi belge en vigueur relative aux associations sans but lucratif.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 48.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts sera régi par la loi belge en vigueur relative aux associations sans but lucratif et par les dispositions du décret royal espagnol 1179/2020, du 29 décembre, qui établit le cadre de la reconnaissance officielle des chambres de commerce espagnoles à l'étranger, tel que modifié, complété ou remplacé de temps à autre. En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et les dispositions impératifs et d'ordre public de la loi, ces dernières prévaudront.

2023) P.v. de l'Assemblée Générale du 12 juin 2023

Nomination d'administrateurs:

FERNÁNDEZ Gonzalo. Crr. Sevilla 13 003 A, 07013 Palma de Majorque (Espagne). Né à Talavera de la Reina (Toledo, Espagne), le 01 juin 1983.

GONZALEZ Margarita. Calle Espronceda 0034, 011Z, 28003 Madrid (Espagne). Née à Lugo (Galice), le 06 mars 1952.

LAORDEN Alvaro. Avda. Paralela 11 P02 4, 28221 Majadahonda (Madrid, Espagne). Né à Madrid (Espagne), le 19 février 1973.

Renouvellement d'Administrateurs:

LUENGO David. Avenue Marie José 106 CP 1200 Bruxelles (Belgique). Né à Zamora (Espagne), le 12/10/1971.

RODRÍGUEZ Carlos. Avenue des Ajoncs- 4A - 1150 Woluwe- Saint-Pierre (Belgique). Né à Oviedo (Espagne), le 23 juillet 1971.

Révocation d'administrateurs:

CORPAS Antonio. Rue de Bragance 8, 1255 Luxembourg. Né à Pantin (Paris-France), le 19 juin 1968.

MIGUEL-JESSEL Sergio. Calle del Poeta Joan Maragal 13 IZ P10 (Madrid-Espagne). Né à Madrid (Espagne) le 03 mai 1971.

GRACIA José. Rue Quinta Sol 21, 28231 (Madrid-Espagne). Né à Terrasa (Barcelone-Espagne) le 04 mars 1948.

Désormais, la composition du Conseil d'Administration est la suivante:

Pablo López Álvarez (Président)

Abelardo García González

Andrea Oriol Valls

Bert Dehandschutter

Carlos Rodríguez Cocina

David Luengo Riesco

Sophie Leconte

Manuel Angel Menendez Barrero

Miguel Troncoso Ferrer

José Domingo Arriortua Miguel

Susana Garayoa

Ángel Rebollo

Eva Chamizo Llatas

Asier Marquina Sanchez

Juan Alfonso Herrero Pascual

Alvaro Laorden

Gonzalo Fernández

Margarita González

Secrétaire Générale: Marta González Benguria

GONZALEZ BENGURIA Marta

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

(Signé par Mme. Marta González Benguria, Secrétaire Générale) (Voir Verso)